

Comité Syndical du 26 octobre 2021

## Compte rendu

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 18 octobre 2021, s'est réuni le 26 octobre 2021 à 18h30 à l'amphithéâtre de la CAPI sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN.

### Titulaires

NOM PRENOM	PRESENCE	NOM PRENOM	PRESENCE
Mme AOUN Elham	Excusée	M. GUICHERD André	Excusé
Mme BACCAM Marguerite	Excusée	M. LAVILLE Christophe	Présent
M. BACCONNIER Michel	Présent	M. MARCEL Roger	Présent
M. BADIN Bernard (départ 20h05)	Présent	M. MARGIER Patrick	Excusé
M. BERGER Alain	Présent	M. MARY Alain	Excusé
M. BERGER Dominique	Excusé	M. PORRETTA René	Excusé
M. BOCHARD Jean-Jacques	—	M. QUEMIN André	Présent
M. BONNETAIN Jean-Paul	Présent	M. REY Christian	Présent
M. BORGHI Roland	Présent	M. REYNAUD Jean-Louis	Excusé
M. BOURDIER Gilles (arrivé 9h10)	Présent	M. ROSET Patrick	Présent
M. COCHARD Bernard	Présent	Mme SADIN Christine	—
M. COQUET Raymond	Présent	Mme TISSERAND Thérèse	Excusée
M. DI SANTO Laurent	Excusé	Mme VERLAQUE Florence	Présente
M. GAGET Mathieu	Présent	M. WAJDA Daniel	—

### Suppléants

NOM PRENOM	PRESENCE	NOM PRENOM	PRESENCE
M. BLANDIN Patrick	Excusé	M. MARMONNIER Bernard	—
M. CASTAING Patrick	—	M. MARTI Patrick	Présent
M. CHARLOT Sylvain	—	Mme MUSTI Murielle	—
Mme DEBES Céline	—	M. NARDY Cédric	Présent
M. DURAND Fabien	—	M. ORELLE Pierre-Louis	—
Mme FASSINOT Christine	—	M. PILLAUD-TIRARD Jean-François	—
M. FONTBONNE Jean-Luc	Excusé	M. RABATEL Daniel	—
M. GASTALDELLO Benjamin	—	M. RAJON Fabien	—
M. GAUDE Daniel	—	M. REYNAUD Michel	—
M. GIRAUD Denis	Présent	M. RIVAL Michel	—
M. HIRTH Ludovic	—	Mme ROULOT Océane	—
M. LEGAY-BELLOD Gaël	—	M. SERRANO Michel	—
M. MAILLET Dorian	—	M. SOLIER Nicolas	Excusé
M. MARION Cyril	—	M. VIAL Guillaume	—

**Assistaient également :** Equipe technique : Mmes EVRARD Marie-Christine et GINET Frédérique et Ms CAUX Grégoire et PERRIN Maxence

**En préambule M.** Le Président remercie les délégués de leur présence.

Il procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

M. Bernard Badin est désigné comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de la séance du 15 mai 2021 ; le compte rendu est validé.

Le Président informe l'assemblée des décisions prises par délégation lors des dernières réunions du Bureau syndical :

**Bureau du 4 mai - Modifications simplifiées des PLU** : Au vu des délais d'instruction serrés (1 mois) des avis ont été rendus sur les procédures suivantes, dans le cadre des délégations accordées au Président :

- Avis favorable sur le projet de MS n° 3 du PLU de **Bourgoin-Jallieu** : sur OAP Paul Bert
- Avis favorable sur le projet de MS n° 1 du PLU de La Verpillière
- Avis favorable sur le projet de Modification n° 1 du PLU de St Quentin Fallavier : suite recours gracieux de l'Etat (Zone Uenr destinée à développer un parc photovoltaïque au sol : projet Total).
- Avis favorable sur le projet de MS n° 1 du PLU de Charantonay
- **Avis favorable sur la compatibilité du PLU de Saint-Savin avec 2 réserves et une série de remarques**

Rappel des réserves :

- justifier le besoin d'extension : taux de remplissage des zones à l'échelle interco et inscrit dans la stratégie de l'interco et besoins des entreprises
- 2 zones d'extension urbaine non justifiées au regard des capacités suffisantes au sein de l'enveloppe urbaine

**Bureau du 15 juin - Avis sur le SDAGE 2022-2027 et PGRI 2022-2027** pointant plusieurs observations sur le SDAGE (courrier du 18 juin 2021) :

- Rappel de la particularité du territoire où les zones urbaines du bassin de la Bourbre se localisent principalement en fond de vallée, où les zones humides et inondables se superposent
- Alors que le SDAGE incite à une plus grande association entre SCoT et acteurs de l'eau : rappel du travail partenarial actif entre SCoT et EPAGE et SCoT qui siège à la CLE
- Rappel du rapport de compatibilité SCoT /SDAGE car certaines rédactions sont plus prescriptives
- Rappel de l'importance du contenu de la note d'enjeux de l'Etat pour une meilleure intégration du SDAGE au moment de la révision du SCoT

**Avis favorable sur PLU Châteauvillain avec remarque**

**Une Contribution du SM SCoT (courrier du 18/6/2021) dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité de la CAPI qui pointe :**

- La problématique de la logistique urbaine (flux logistique du dernier km)
- La nécessité de veiller à l'attractivité des gares
- L'offre de TC notamment au regard de l'élargissement de la RD 1006
- Solliciter la gratuité du tronçon d'autoroute de la vallée urbaine et limiter la vitesse
- L'intérêt de l'organisation d'une gouvernance associant les 3 EPCI

**Prestataire retenu pour la mise en œuvre des actions du CUB : SOBERCO Environnement pour 14 985 € TTC.** A noter que la Région nous finance à hauteur de 80% dans le cadre du contrat unique de la Bourbre.

Le séminaire a eu lieu le 27 septembre « La trame verte et bleue : un outil au service de l'aménagement du territoire » avec plus de 70 participants. Le diaporama est sur notre site internet.

Les 9 ateliers par secteur géographique ont eu lieu. Les élus présents sont satisfaits et nous remercient de la tenue de ces réunions : Une occasion d'échanger entre eux, de comprendre le fonctionnement de la trame verte et bleue à leur échelle locale, de partager leurs outils et réflexion, d'identifier des pistes pour agir, d'évoquer des cas concrets.

**Bureau du 7 juillet** : Avis favorable sur le PLUI Est avec deux remarques appuyées (courrier du 27/8/2021) :

**1- Relative à l'objectif de production de logements et le phasage des opérations**

Objectif de production de logements supérieur à la dynamique du marché immobilier observée ces dernières années

**2- Sur le foncier à vocation économique et la vocation des ZAE**

Mettre à jour le bilan des surfaces à vocation économique et encadrer la vocation de certaines ZAE (PIDA, Clermont, Etang de Charles)

**Bureau 7 septembre** : Décision de retenir la société Covateam en tant que Délégué à la Protection des données (DPO) : soit 1664 € HT pour 2021 et 814 € HT pour la maintenance annuelle

**Bureau 12 octobre** : Décision de renouvellement du poste du Sigiste cartographe au regard du contrat de 3 ans qui s'achève fin janvier avec obligation de diffuser l'annonce, le poste étant occupé par un agent contractuel.

Suite à la décision du Bureau, l'annonce a été diffusée au centre de gestion notamment.

## **I - ADHESION AU CONTRAT DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Monsieur Le Président explique à l'assemblée que l'échéance du contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère auquel adhère le syndicat mixte depuis février 2009 (contrat reconduit en 2013 et en 2018) arrivera à son terme au 31/12/2021.

Aussi, le syndicat mixte souhaite poursuivre la démarche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de maintenir la possibilité pour les agents de la structure de bénéficier de chèques-déjeuner.

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de la consultation :

- Lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

M. le Président rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 Euros/agent/jour (seuil 2021) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

**Il propose de maintenir la valeur actuelle du ticket à 8 € ainsi que la participation employeur à 60% (soit une participation de 4.80€).**

Cette valeur pourra être revalorisée en fonction des décisions prises par les intercommunalités afin de réduire les inégalités entre agents.

Il informe les délégués que la CCCND est en réflexion sur l'attribution des tickets restaurant, que les VDD participent à hauteur de 53% (soit 4.00 € de part patronale) pour une valeur du titre à 7.50 € et que la CAPI participe à hauteur de 60 % (soit une part patronale à 5.28 €) pour un ticket d'une valeur 8.80 €

***Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité les propositions du Président***

## **II - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A TITRE EXPERIMENTAL**

Le Président explique que cette délibération fait suite à la demande d'un agent du ScoT Nord Isère.

Il rappelle que durant le confinement le télétravail était la règle et ne nécessitait pas de délibération des instances.

La fin de cette période rétabli le cadre de juridique qui fixe par délibération le télétravail après avis du comité technique du centre de gestion.

Il n'existe aucun cadre à ce jour au syndicat mixte ; c'est pourquoi M. Le Président propose un accord expérimental sur 6 mois maximum. Ce temps sera mis à profit pour cadrer le télétravail au regard des tâches effectuées par tous les agents du Syndicat.

M. Rey informe qu'il est également possible de reconduire la période d'expérimentation d'un an avant de prendre la délibération finale.

Le président rappelle que pendant le télétravail dû à la pandémie, il n'a pas constaté de dysfonctionnement des services du syndicat, ni de perte de qualité dans les travaux accomplis.

### **M. Le Président donne lecture de la délibération,**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

**VU** l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13/7/2021,

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**CONSIDERANT QUE** le Syndicat mixte ne dispose pas à ce jour de cadre fixant les modalités et conditions du télétravail,

**CONSIDERANT** l'obligation pour le Syndicat mixte du SCoT Nord Isère de consulter le comité technique du Centre de gestion de l'Isère, pour examen du cadre fixant les modalités du télétravail,

**CONSIDERANT QUE** le prochain comité technique aura lieu le 16 décembre 2021 et qu'il conviendra ensuite de prendre une délibération fixant le cadre du télétravail et faisant référence à l'avis rendu,

**CONSIDERANT** la demande de télétravail d'un agent du Syndicat mixte,

**CONSIDERANT** l'équipement en matériel informatique fourni par le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère et l'installation d'un VPN,

**Il est proposé** à l'assemblée délibérante de répondre favorablement à la demande formulée par l'agent en instaurant un cadre expérimental dans les conditions suivantes :

### **Article 1 : Les activités concernées par le télétravail et conditions**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Tâches ne nécessitant pas une présence physique ou une intervention directe.

En cas de nécessité de service (réunions internes et des instances, formations, missions...), l'agent peut être amené à ne pas télétravailler les jours fixés. Dans ce cas l'agent ne pourra pas bénéficier d'un report ou du déplacement du jour de télétravail qui lui a été accordé.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée

**Article 4 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Un arrêté individuel en précisera les conditions.

**Article 5 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est de 6 mois maximum. L'autorisation pourra être renouvelée suite à un bilan de la période expérimentale et suite à la délibération à prendre qui fixera le cadre du télétravail. Le bilan prendra en compte notamment la nécessité de service, la cohésion de l'équipe, la réactivité des agents à travailler à distance, leur capacité à produire des livrables. Une nouvelle demande devra être faite par l'agent et pourra être accordée après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

**Article 6 : Quotité de travail ouverte au télétravail**

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine.

**Article 7 : Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte la mise en place du télétravail à titre expérimental pour une durée de maximale de 6 mois.**

**III - LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET CONSEQUENCES POUR LE SCOT**

Le Président informe le comité que le calendrier mis en place par la loi est extrêmement contraint.

MC Evrard présente le diaporama (joint au compte rendu)

*Arrivée de M. Bourdier à 19h10.*

Le président rappelle que la loi fixe les objectifs et que les décrets énoncent les détails, et que le calendrier de sortie des décrets bouscule le calendrier de décision.

D. Giraud : La loi est en contradiction avec les objectifs SRU sur les logements aidés au regard des engagements qui doivent être pris.

Le Président répond qu'il faut trouver des outils de portage foncier et que dans les communes la densité est parfois supérieure aux objectifs du SCoT.

Le Président rappelle que le SCoT fixe les objectifs et décline la Loi mais que la mise en œuvre est une compétence des intercommunalités.

MC Evrard poursuit avec l'échéance régionale à l'échelle du SRADDET qui est également serrée pour intégrer les objectifs de la Loi.

Le Président précise que c'est un sujet politique au niveau régional. La Région va-t-elle se livrer à une territorialisation des objectifs ?

MC Evrard informe que la 1<sup>ère</sup> réunion technique a eu lieu, dans le cadre de préparation de la conférence des SCoT, animée par des référents « AURA » pour faire des propositions à la Région avant déclinaison dans le SRADDET.

B. Badin demande si l'on connaît le processus d'élaboration du SRADDET

Le Président répond qu'une évaluation du SRADDET est en cours suite à l'installation du nouvel exécutif. Dans le cadre de la préparation de la conférence des SCoT, il s'agira de questionner sur les modalités de travail avec la Région.

MC Evrard précise que la Région n'est pas obligée de tenir compte de la position des SCoT issue de la contribution qui pourra être faite suite à la conférence des SCoT. Elle précise par ailleurs que les SCoT avaient été associés dans le cadre du SradDET.

Le Président souligne que trouver un accord satisfaisant entre les 56 SCoT va être compliqué. On le constate avec les 13 SCoT de l'Interscot qui pourtant ont l'habitude de travailler ensemble.

Le Président souligne que la mise en œuvre se fera par les intercommunalités d'où l'importance de travailler avec elles notamment sur développement économique dont elles ont la compétence exclusive. Le SCoT ne doit pas être exclusivement prescripteur.

M. Bacconnier : De quelles façons seront arbitrés les choix ? sur quels critères ?

Le Président posera également la question. Apporte-t-on des chiffres ou des principes ?

MC Evrard informe que la Région n'a pas encore débuté sa réflexion sur cette question.

C Laville : Le SRADDET est-il soumis à une procédure de révision ? MC Evrard précise que la loi prévoit la procédure de modification ou de révision.

Le Président : Au-delà des échéances il faut regarder ce qu'il a été fait et distinguer artificialisation et consommation et définir quelle est la trajectoire de consommation des espaces des 10 dernières années.

M Bacconnier demande qui va arbitrer au niveau communal la légitimité d'une commune à consommer plus qu'une autre ?

Le Président répond que les décrets apporteront des éclairages sur les différentes notions et notamment sur l'artificialisation. Le SCoT devra être compatible avec le SRADDET. Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT en vigueur. Si le SCoT est révisé les PLU devront se remettre en compatibilité.

A Berger : Il faut se mettre d'accord avec les services de l'Etat sur les chiffres et les outils de mesure.

Le Président : Effectivement la valeur économique du sol dicte les comportements d'urbanisation

MC Evrard présente les grandes lignes du calendrier d'intégration des objectifs. Le calendrier recoupe les échéances municipales. Le SCoT doit être révisé avant août 2026. Sinon il y aura des sanctions.

C. Rey : il y a des PLU compatibles avec le SCoT de 2012 qui sont en cours de modification pour compatibilité avec le SCoT de 2019 ; y aura-t-il des dérogations pour que les communes dans ce cas puissent attendre la fin de révision du nouveau SCoT ?

Le Président répond qu'il n'y a pas de dérogation prévue. Les communes ne peuvent pas attendre le SCoT de 2026 car cela bloquerait les PLU.

D Giraud : Il faut identifier ce qui a été fait pour partir sur les bonnes bases pour connaître la trajectoire des 10 dernières années.

Le Président informe qu'il faudra choisir la procédure : révision ou modification. Si c'est une révision il y a obligation de questionner le périmètre du SCoT au regard du bassin d'emplois.

C Laville rajoute qu'il faudra aussi revoir l'armature urbaine d'où les conséquences importantes pour les PLU

A Quemin pointe qu'il s'agira aussi d'aborder le développement économique.

MC Evrard répond qu'effectivement il y aura un travail à faire pour l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ; le « L » (logistique commerciale) n'existait pas jusqu'à maintenant

D Giraud : De toute façon une révision sera à faire ? mais à quelle échéance ?

MC Evrard rappelle qu'au bout de 6 ans le Scot doit faire l'objet d'une évaluation et une délibération sera à prendre. Mais il faut également prendre en compte cette loi + la loi ELAN ; toutes les 2 fixent le contenu du SCoT. Si le SCoT n'est pas compatible en tout point avec la loi, il y a un risque de contentieux. Le Président précise que ce risque concernerait les PC sur des sujets que le SCoT n'aurait pas approfondis. Cause d'illégalité externe.

MC Evrard précise que le choix porte soit une révision à objectif 2041 soit une modification simplifiée à horizon 2031 intégrant l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace constatée sur les 10 dernières années.

Le Président : Question de légitimité politique. C'est la complexité des enjeux à prendre en compte qui ouvre autant de champs de contestation

C. Rey : La lecture des décrets sera importante.

R. Borghi : Il faudrait être précis dans la définition de « artificialisation -et renaturation ». Quelles surfaces ? Quelles typologies ?

MC Evrard : Les décrets définiront les nomenclatures des sols artificialisés.

Les façades végétalisées ne sont pas concernées par la renaturation car c'est sol artificialisé qui est visé.

F. Verlaque : Le SCoT est à horizon 2030 soit une projection sur 10 ans ce qui est déjà difficile alors sur 20 ans ce n'est pas imaginable.

Le Président pose également la question de la légitimité politique pour fixer un territoire sur 20 ans.

A. Berger indique qu'une période de 10 ans n'est pas si longue en termes d'urbanisme. On est obligé de voir loin. Nos successeurs pourront changer s'ils le souhaitent.

MC Evrard rappelle que les SCoT sont des outils de planification à horizon 20 ans.

C. Laville : Le contexte évolue très rapidement. Il constate qu'entre les 2 SCoT de 2012 et 2019, les constructions sur le terrain sont beaucoup plus denses.

M Perrin rappelle les objectifs chiffrés de consommation d'espace du SCoT actuellement en vigueur sur la période 2013-2030 et indique ce que seraient les nouveaux objectifs en référence à la loi.

G. Caux présente les hypothèses pour tendre vers la trajectoire ZAN.

A Berger constate que l'Etat va obliger les communes à diminuer leurs objectifs de production de logements.

Le Président souligne la nécessité pour les communes d'être en compatibilité avec le SCoT de 2012 puis de 2019 et ce avant juin 2022 (3 ans pour se mettre en compatibilité à partir de la date d'approbation du SCoT). Il reste 6 mois, jusqu'en juin 2022 pour le faire.

Le Président informe d'une réunion prévue avec les 3 Présidents des Intercommunalité. Les points importants y seront abordés.

Le prochain comité aura lieu le 14 décembre  
La séance est levée à 20h45

  
Le secrétaire de séance  
M. Bernard BADIN